

En recettes à la somme de soixante dix neuf millions neuf cent soixante dix mille trois cent vingt-quatre (79.970.324) francs.

En dépenses à la somme de quatre-vingt onze millions huit cent soixante dix-sept mille sept cent dix-sept (91.877.717) francs, laissant apparaître un déficit de onze millions neuf cent sept mille trois cent quatre-vingt treize (11.907.393) francs.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Approbation du budget — exercice 1968

N° 68-32 du 28-2-68 — Est approuvé le budget de l'Editogo, exercice 1968, arrêté en recettes à la somme de soixante deux millions deux cent vingt et un mille neuf cent vingt (62.221.920) francs et en dépenses à la somme de cinquante neuf millions sept cent soixante quatre mille deux cent seize (59.764.216) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent cinquante sept mille sept cent quatre (2.457.704) francs qui sera affecté aux dépenses d'investissement.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

N° 40-PR-INT du 28-2-68 — M. Nam Dangadar, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé chef de poste administratif de Tandjouaré (circonscription de Dapango).

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Secours scolaires

N° 37-PR-MEN du 27-2-68 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa frais de transfert de fonds compris) est accordé pour la préparation de sa thèse de spécialisation, à M. Ajavon Bernard, étudiant togolais à l'institut d'économie politique de l'université de Rome — Via Eugenio Checchi 60 — 00157 Roma.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à l'institut d'économie politique de l'université de Rome — Via Eugenio Checchi 60 — 00157 Roma.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

N° 38-PR-MEN du 27-2-68 — Une aide scolaire de 161.000 cfa (cent soixante-un mille cfa frais de transfert de fonds compris) est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Apaloo Thomas, étudiant togolais inscrit à « University of Southern California — Los Angeles, California — 90 007 » pour servir de paiement de ses frais de scolarité.

Le montant de cette aide sera mandé par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'ambassadeur du Togo à Washington chargé du paiement des frais de scolarité de M. Apaloo Thomas.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

N° 39-PR-MEN du 27-2-68 — Une aide scolaire de 25.000 cfa (vingt-cinq mille cfa) est accordée en Madagascar pour l'année scolaire 1967-1968 à l'étudiant togolais Mensah Hubert, boursier de l'UIT à l'institut national des télécommunications et des postes de Madagascar à Tananarive.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 102-MFE du 1-3-68 fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 complétée par la loi n° 65-27 du 22 décembre 1965;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de la BCEAO dans sa réunion du 27 novembre 1965;

Après avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Après avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE :

Article premier — Les dépenses engagées par le comité des banques et établissements financiers pour son fonctionnement sont supportées par l'association professionnelle des banques (à charge par celle-ci de les répartir chaque semestre entre ses membres).

Art. 2 — L'association professionnelle demandera, au début de chaque semestre, aux banques et établissements financiers, un versement provisionnel calculé sur la base des prévisions de dépenses du comité des banques et établissements financiers.

Art. 3 — Les versements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus seront, pour chaque banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de

leur bilan arrêté au 30 septembre de chaque année, majoré des engagements de réescompte à cette date.

Art. 4 — Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre, même incomplet, où il a figuré sur les listes officielles.

Art. 5 — Les comptes de recettes et de dépenses du comité des banques et établissements financiers sont tenus par la banque centrale, chargée du secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au ministre des finances.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1968

B. Djobo

ARRETE N° 103-MFE du 2-3-68 portant énumération des entreprises pouvant prétendre pour l'année au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de Banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise,

ARRETE :

Article premier — Pour l'année 1968, les entreprises dont les noms suivent pourront prétendre au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de banque annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.

- 1 — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin
- 2 — Industrie Textile Togolaise
- 3 — Brasserie du Bénin
- 4 — Compagnie du Bénin (Ganavé)

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1968

B. Djobo

Concession de pensions de retraite

N° 81-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille soixante huit (186.068) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vikoun Robert, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vikoun Robert pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 29 novembre 1939
Robert, né le 11 juin 1945
Célestin, né le 24 septembre 1947
Sébastien, né le 12 janvier 1951
Pierre, né le 25 janvier 1951
Michel, né le 12 février 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille cinq cent vingt (46.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Vikoun Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Thomas, né le 17 décembre 1953
Germaine, née le 13 janvier 1954
Elisabeth, née le 23 janvier 1956
Patrice, né le 17 mars 1956
Coovi, né le 14 février 1957
Séverin, né le 21 février 1959
Kossi, né le 24 juillet 1960
Agnès, née le 15 janvier 1961
Josephine, née le 30 mars 1962
Cosme, né le 30 septembre 1963
Daniel, né le 30 septembre 1963
Viviane, née le 2 décembre 1963
Valentine, née le 14 février 1964
Juliette, née le 12 avril 1966
Gustave, né le 19 septembre 1967.

N° 82-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batama Joseph pour compter du 1^{er} janvier 1968 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bama, née en 1938
Adolph, né le 4 août 1943
Monic, née le 5 novembre 1945
Ignace, né le 31 juillet 1948.